Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-1377
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-1377, déposé par la SCI Geneste Quentin le 3 octobre 2016 et complété le 14 octobre 2016, relatif au projet de défrichement d'une peupleraie sur la commune de Sery-les-Mézières dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une peupleraie d'une superficie de 4 hectares 41 ares et 43 centiares implantée sur la section cadastrale A 452 au lieu dit « le pré au caillou » à Sery-les-Mézières;

Considérant que le projet de défrichement relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet, qui est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et d'une zone à dominante humide identifiée dans le SDAGE Seine Normandie, vise à réhabiliter un marais ;

Considérant que les travaux sont prévus, suivant les informations fournies, entre octobre et décembre, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune présente sur le site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er :

Le projet de défrichement d'une peupleraie sur la commune de Sery-les-Mézières, déposé par la SCI Geneste Quentin, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts de France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).